

Décret

Générale

colonial

Décret n° 12-351-1926 22 janvier 1927

n° 12-351-1926 22

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

22 janvier 1926

Numéro JO

n° 351 du 01/02/1926

Date du numéro

1 février 1926

VISAS

Le Président de la République française Vu les lois, ordonnances et décrets organique des colonies

Vu la loi du 12 novembre 1908 sur le privilège du trésor Vu le décret du 22 janvier 18252

Vu l'article 200 décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier sur le régime financier des colonies

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1922, Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires dans les territoires du Cameroun et du Togo: Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

L'article 200 du décret du 30 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit : « Les sommes dues par les contribuables pour les impôts perçus sur rôles sont prescrites à leur profit, après un délai de quatre ans, à partir du jour de la publication du rôle ou depuis que les poursuites commencées contre les contribuables ont été abandonnées. Art.2—L'article 3 de la loi du 12 juillet 1922 complétant l'article 12 de la loi du Trésor est rendu applicable aux colonies

Art. 3

— Les dispositions qui font l'objet des deux articles précédents sont étendues aux territoires du Cameroun et du Togo.

Art.4

Le Ministre des colonies et le Ministre des finances en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois.

Gaston DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Léon Perrier** **Le Ministre des finances, Paul Doumer.**